

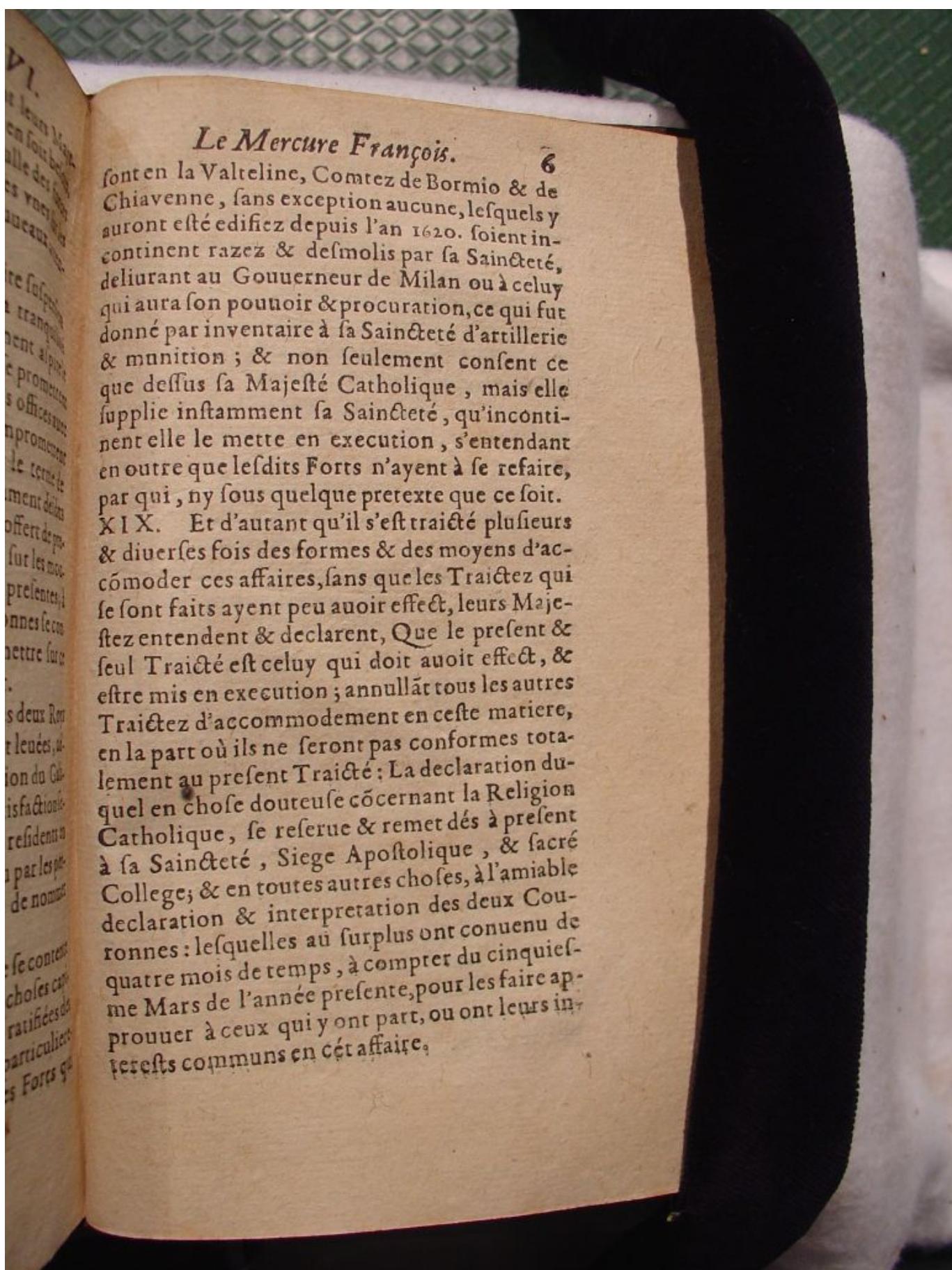
M. DC. XXVI.

sister à leurs Alliez. Et s'obligent leurs Majestez de s'interposer en cas qu'il en soit besoin, pour obvier à empescher que nulle des forces de leurs susdits Alliez, tentent les vnes sur les autres aucun progrez ny nouueaux attemtats,

XVI. Et d'autant qu'avec ladite suspension on n'arriue pas entierement à la tranquillité publique , à laquelle principalement aspirent le bon zèle des deux Majestez, ils se promettent reciprocquement d'employer tous offices avec le Prince son Allié, afin qu'ils compromettent & conuiennent d'Arbitres dans le terme de quatre mois, & que par le temperament delàs Arbitres ils ayent ce qui leur soit offert de present, ou leur ait été offert au passé sur les mouvements & estat des inquietudes presentes; à quoy dez à présent les deux Couronnes se conforment : comme aussi à compromettre sur ce sujet , en ce qui les peut conseruer.

XVII. Que les faisies faites par les deux Roys sur les subjets lvn de l'autre seront leuées, adjoustant premierement la satisfaction du Gali-zarbe arresté à Calais , laquelle satisfaction sera traictée par les Ambassadeurs residents en la Cour de delà , & en celle-cy , ou par les personnes qu'il plaira aux deux Roys de nommer pour cét effect.

XVIII. Sa Majesté Catholique se contente dez ceste heure , que les presentes choses capitulées estans arrestées , signées & ratifiées des deux Roys, & chacune des choses particulierement & à son regard , Que tous les Fors qui



M. DC. XXVI.

XX. Ces presents Articles se concilient de signent vnamement & de conformité par M. le Comte de la Rochepot, Conseiller d'Estat du Roy Tres-Chrestien, & son Ambassadeur en Espagne: & par M. le Comte Duc de S. Lucie, du Conseil d'Estat de sa Majesté Catholique, son Sommelier de Corps, & grand Escuyer, S'obligant lvn & l'autre en vertu des pouvoirs qu'ils ont des Roys leurs Maistres, que le contenu en ce present Traicté demeure ferme & assuré. Et en la même maniere obligent-ils de se deliurer mutuellement lvn à l'autre la ratification du present Traicté, signé & signé de leurs Princes en la forme accustomed, dans quatre mois apres la date des presentes, avec reuelation & emulation de part & d'autre de quelque accident qui soit survenu, on puisse suruenir, iusques à la ratification & publication du present Traicté. Fait à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé, D'ANGENES Y el Conde Duque de san L V C A R.

Articles secrets touchant l'accommodement de la Paix de la Valteline, en suite du Traicté dessus de Monçon.

Pour ne s'estre mis dans le Traicté du mesme date de ce present Article, ce que ledit Article contient pour certains & bons respects, M. le Comte de la Rochepot Conseiller d'Estat de la Majesté Tres-Chrestienne, & son Ambassadeur en Espagne: & M. le Comte Duc de S. Lucie, du Conseil d'Estat de sa M. C. son Sommelier de Corps, & son grand Escuyer, ont cog-

